



Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Ne concerne que le texte italien.

Art. 4, al. 1, let. a

¹ La présente ordonnance ne s'applique pas aux conducteurs qui effectuent des transports professionnels de personnes:

- a. au moyen de véhicules spécialement équipés pour des tâches médicales;

Art. 16a Tachygraphe au sens de l'art. 100 OETV

¹ Si le véhicule est équipé d'un tachygraphe analogique ou numérique au sens de l'art. 100 OETV ou d'un tachygraphe que le Conseil fédéral aura jugé équivalent (art. 222, al. 9, let. c, OETV), les art. 13 à 15, 16a, 18, 21, al. 2 et 24, al. 3 à 5, OTR 1 s'appliquent à la place des art. 14, 15, al. 1 et 3, 16, 17, 18, 23 et 28, al. 2, de la présente ordonnance.

¹ RS 822.222

Art. 22, al. 5

⁵ L'employeur doit veiller à ce que les données personnelles des conducteurs auxquelles il a accès dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance ne soient utilisées qu'aux fins de celle-ci et protégées contre tout accès non autorisé.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr